

RAPPORT ANNUEL



2022

Règlement sur la Gestion Contractuelle 2019-010

Rapport annuel sur l'application du Règlement de la Gestion
Contractuelle numéro 2019-010 de la Municipalité de Grosse-Île

Rapport annuel

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2019-010

La loi 122, une *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin, 2017, accorde, entre autres, une plus grande flexibilité dans le choix de la méthode selon laquelle un contrat inférieur au seuil prescrit par le gouvernement peut être attribué en date du 1 janvier 2018.

Afin de bénéficier de cette nouvelle flexibilité, les municipalités doivent modifier leur Règlement sur la Gestion Contractuelle pour définir les directives nécessaires à la conclusion de tels contrats.

Ces directives peuvent être basées sur le type de contrat, le montant de celui-ci et la méthode qui sera utilisée pour attribuer de tels contrats. Par exemple, si une dépense est supérieure à 25 000\$ et inférieure au seuil, une municipalité peut décider que les contrats de services (technique ou administratif) peuvent être offerts sans procéder par un appel d'offres, cependant, un contrat de fournitures (équipement ou machinerie) peut seulement être accordé après avoir procédé par un appel d'offres sur invitation. Pour les contrats conclus sans avoir procédé par un appel d'offres (supérieur à 25 000\$ mais inférieur au seuil), la municipalité doit prévoir un *système de rotation*.

L'objet du Règlement sur la Gestion Contractuelle est d'assurer que l'octroi des contrats payés par des fonds publics soit attribués de manière transparente, équitable et avec la meilleure notion de la qualité par rapport au prix. Ce règlement est basé principalement sur les sept notions suivantes :

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire n'a pas communiqué, dans le but d'influencer, avec un membre d'un comité de sélection;
2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de l'octroi du contrat qui en résulte;
7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

À ce jour, la Municipalité de Grosse-Île n'a pas choisi de modifier son règlement, ainsi, les anciennes méthodes continuent de s'appliquer et sont basées sur le montant du contrat :

- inférieur à 25, 000\$ - le choix du conseil municipal;
- entre 25 000\$ et le seuil prescrit par le gouvernement - appel d'offres sur invitation transmis à au moins deux (2) fournisseurs choisis par les membres du conseil;
- pour les contrats qui sont supérieurs au seuil prescrit par le gouvernement - un appel d'offres public.

En 2022, la Municipalité de Grosse-Île a procédé avec un (1) appel d'offres sur invitation afin de réaliser une étude géotechnique sur le Chemin Wide. Pour plus d'informations sur la liste complète des contrats pour l'exercice financier 2022, veuillez consulter la section "**Contrats et Appel d'Offres**" sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.mungi.ca

Il est important de noter que les municipalités doivent, une fois par an, déposer son rapport annuel sur le règlement de la gestion contractuelle lors d'une séance du conseil et le rapport doit être accessible sur l'internet. Ainsi, ce rapport sera publié sur le site Internet de la municipalité.

Les municipalités doivent également maintenir à jour une liste de tous les contrats avec une valeur d'au moins 25 000\$ sur le site du Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) et de la publier aussi sur son site Internet; vous y trouverez également un lien qui vous dirigera vers le SEAO. De plus, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ avec un même fournisseur si le total de l'ensemble des contrats excède 25 000\$, dans une année donnée, doit être aussi publiée sur le site Internet de la municipalité.

Maxine Matthews
Greffière-trésorière adjointe